



# Le transport des matières dangereuses

L'ADR en question

## L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les Carsat, Cram, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés.

Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, multimédias, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les Carsat.

Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

## Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), les caisses régionales d'assurance maladie (Cram) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.  
Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).  
La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

© INRS, 2012. Conception graphique et mise en pages : Patricia Fichou. Schémas : Atelier Causse.  
Photos : p. 4 Gaël Kerbaol/INRS ; p. 10 Gaël Kerbaol/INRS ; p. 15 (haut) Yves Cousson/INRS ; p. 15 (bas) Emmanuel Grimaud/INRS ; p. 17 Patrick Delapierre/INRS ; p. 21 Xavier Renaud/INRS

# Le transport des matières dangereuses

## L'ADR en question

Anne-Sophie Valladeau, INRS

Avec la participation de :  
Thierry Vial  
Roland Werlé, INRS



S

O

m



# m a i r e

## Introduction 5



### L'ADR en pratique 6

1.1	Qu'est-ce qu'une marchandise dangereuse selon l'ADR ?	6
1.2	Comment choisir un emballage pour le conditionnement d'une marchandise dangereuse ?	8
1.3	Quel étiquetage doit être apposé sur le colis ?	9
1.4	Quels documents doivent accompagner le transport de matières dangereuses ?	11
1.5	Quelles sont les spécificités pour le chargement/déchargement/manutention des matières dangereuses ?	13
1.6	Comment signaler un véhicule transportant des marchandises dangereuses conditionnées ?	15
1.7	Quels équipements pour un véhicule de transport de matières dangereuses ?	16
1.8	Qu'est-ce que la sûreté ?	17
1.9	Quelles sont les exemptions à l'application de l'ADR ?	18



### Quelles formations pour les salariés en charge du transport des matières dangereuses ? 21



### Quelles missions pour le conseiller à la sécurité ? 23



### Quelles obligations pour les intervenants de la chaîne du transport des matières dangereuses ? 24



**V**ous emballez, expédiez, chargez, manutentionnez, transportez, réceptionnez, déchargez des marchandises dangereuses par route..., connaissez-vous l'ADR ?

L'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) est consolidé dans sa dernière version par l'arrêté du 29 mai 2009 (modifié) relatif au transport de matières dangereuses par voie terrestre, dit « arrêté TMD », applicable aux transports effectués sur le territoire national.

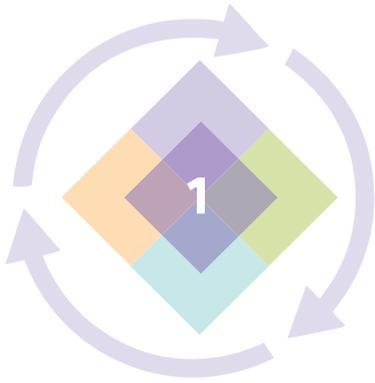
Cette réglementation spécifique au transport/chargement/déchargement des marchandises dangereuses s'inscrit dans une logique de prévention des accidents, en complément notamment des exigences du code du travail.

Cette brochure a pour objectif :

- ▶ de vous présenter les obligations générales de l'ADR : classer puis identifier, emballer, étiqueter et marquer les colis, établir les documents de transport, respecter les conditions de chargement/déchargement, signaler et équiper le véhicule de transport, former le conducteur et tout le personnel concerné, désigner un conseiller à la sécurité ; tout en vous expliquant en quoi chacun de ces points participe à la prévention des risques professionnels,
- ▶ de vous aider dans votre gestion quotidienne du traitement des matières dangereuses dans le cadre de vos activités liées au transport par route,
- ▶ de vous simplifier la compréhension des points clés de l'ADR afin de faciliter son application,
- ▶ de permettre à chaque intervenant de mieux en comprendre les enjeux, obligations et problématiques dans la chaîne du transport et de la logistique.

Cette brochure développe le cas des transports de matières dangereuses conditionnées en colis. Les cas de transports en vrac et en citerne sont exclus.

Attention, cette brochure n'est pas exhaustive et s'adresse plus particulièrement aux entreprises confrontées ponctuellement au transport de marchandises dangereuses. Elle vous aidera dans vos démarches, mais ne remplacera pas l'avis d'un spécialiste, chaque cas étant particulier.



## 1. L'ADR en pratique

### 1.1. Qu'est-ce qu'une marchandise dangereuse selon l'ADR ?

Une marchandise est considérée comme dangereuse selon l'ADR lorsqu'elle présente un risque pour l'homme ou l'environnement. Elle répond alors à différents critères de classement.

Elle peut être une matière, un objet, une solution, un mélange, une préparation ou un déchet.

Toutes les marchandises dangereuses au transport routier sont soit nommément citées, soit couvertes par des rubriques génériques de l'ADR.

#### Quelles sont les différentes classes de danger de l'ADR ?

Selon l'ADR, les classes de marchandises dangereuses sont les suivantes :

- Classe 1** > Matières et objets explosibles
- Classe 2** > Gaz
- Classe 3** > Liquides inflammables (matières liquides et objets contenant de telles matières, ayant un point d'éclair inférieur à 60°C ainsi que les matières liquides explosibles désensibilisées)
- Classe 4.1** > Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides
- Classe 4.2** > Matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Classe 4.3** > Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Classe 5.1** > Matières comburantes
- Classe 5.2** > Peroxydes organiques
- Classe 6.1** > Matières toxiques
- Classe 6.2** > Matières infectieuses
- Classe 7** > Matières radioactives
- Classe 8** > Matières corrosives
- Classe 9** > Matières et objets dangereux divers

#### Comment classer les mélanges et les déchets ?

Certains mélanges ou déchets ne sont pas nommément identifiés dans l'ADR. Il appartient alors au producteur, expéditeur ou chargeur de ces marchandises de les classer dans une rubrique générique dite « nsa » (« non spécifiée par ailleurs ») ou dans une rubrique générale dite « rubrique collective ».

Ce classement prend en compte les caractéristiques physico-chimiques des marchandises et le degré de danger prépondérant du mélange ou du déchet.



### Comment identifier une marchandise dangereuse ?

Chaque marchandise dangereuse au transport est codifiée. En plus de sa désignation officielle (nom non commercial), un numéro d'identification international lui est attribué : c'est le numéro ONU.

Ce numéro ONU est complété des points suivants qui représentent la carte d'identité de la marchandise dangereuse :

- la **classe de danger** et les éventuels risques subsidiaires supplémentaires,
- le **code de classification** : il correspond au sein de chaque classe de danger à une catégorisation de produits effectuée selon leurs caractéristiques physiques et chimiques,
- le **groupe d'emballage** (sauf certains produits) : il définit le degré de danger que la marchandise présente pour le transport. Le GE I correspond à des marchandises très dangereuses, le GE II à des marchandises moyennement dangereuses et le GE III à des marchandises faiblement dangereuses,
- les **dispositions spéciales** : elles viennent compléter les règles générales d'application de l'ADR,
- le **code de restriction en tunnel** : il définit les autorisations de circulation dans les tunnels.

#### Exemple de codification du méthanol

UN 1230	Numéro d'identification de la matière
METHANOL	Désignation officielle de transport
3	Classe de danger du risque principal
(6.1)	Risque subsidiaire
FT1	Code de classification
GE II	Groupe d'emballage
279	Dispositions spéciales
(D/E)	Code de restriction en tunnel

Ces informations sont des informations utiles devant être indiquées dans la fiche de données de sécurité du produit au point 14.

#### **Pour aller plus loin**

- La fiche de données de sécurité. INRS, ED 954.
- ADR, partie 2 (classification) et partie 3 (tableau A du chapitre 3.2 Liste des matières).



## 1.2. Comment choisir un emballage pour le conditionnement d'une marchandise dangereuse ?

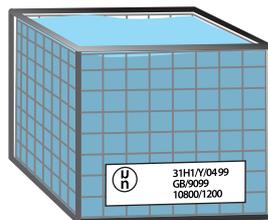
Une marchandise dangereuse doit être conditionnée dans un emballage approprié. Au regard de la classification précise de la marchandise, notamment le groupe d'emballage, les différents types de conditionnement (fûts, sacs, caisses, grands récipients pour vrac, grands emballages...) sont proposés dans les « instructions d'emballage ». Ces instructions sont à respecter pour conditionner les marchandises devant être remises au transport routier.

Un marquage spécifique permet d'identifier la conformité aux prescriptions de l'ADR d'un emballage homologué pour contenir des marchandises dangereuses. Avec le procès-verbal d'épreuve de l'emballage, il est une source d'informations importantes pour connaître la compatibilité entre l'emballage et la marchandise conditionnée, ainsi que les instructions de fermeture du récipient.

### Exemples de marquage



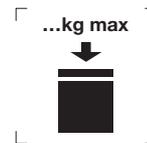
Exemple de marquage pour un fût neuf en acier destiné au transport des liquides



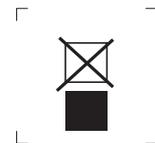
Grand récipient pour vrac (GRV) en plastique rigide pour liquides, avec équipement de structure, résistant à une charge de gerbage

### Indication de la charge de gerbage

La charge de gerbage maximale autorisée applicable lorsque le GRV est en cours d'utilisation doit être indiquée sur un pictogramme comme suit :



GRV qu'il est possible d'empiler



GRV qu'il n'est PAS possible d'empiler

### FOCUS PRÉVENTION

La maîtrise des instructions d'emballage et, plus généralement, des règles d'utilisation des emballages permet d'éviter les risques :

- de réaction chimique entre le contenant et le contenu,
- de débordement ou d'éclatement en cas de non respect du taux de remplissage des emballages,
- d'émission de vapeurs ou d'éclatement du colis en cas de mauvaise utilisation des événements,
- d'écrasement des colis lors des opérations de manutention.

#### Pour aller plus loin

- ▶ Stockage et transfert de produits chimiques dangereux. INRS, ED 753.
- ▶ ADR, chapitres 4.1, 6.1, 6.5 et colonnes (8), (9a), (9b) du tableau A du chapitre 3.2.
- ▶ Procès-verbal d'épreuve des colis devant être mis à la disposition des utilisateurs.



### 1.3. Quel étiquetage doit être apposé sur le colis ?

Chaque emballage contenant des matières dangereuses doit être étiqueté en fonction des risques principaux de la matière et des risques subsidiaires, le cas échéant. Pour certains produits, les étiquettes de danger sont complétées par la marque « matières dangereuses pour l'environnement » :



#### Les étiquettes de danger de l'ADR



Matières et objets explosibles



Matières comburantes

Peroxydes organiques



Gaz inflammables

Gaz non inflammables  
Non toxiques

Gaz toxiques



Matières toxiques



Matières infectieuses



Liquides inflammables



Matières radioactives



Matières spontanément inflammables



Matières solides inflammables  
Matières autoréactives  
Matières explosibles désensibilisées



Matières corrosives



Matières et objets dangereux divers



Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Attention, ces étiquettes relatives au transport sont différentes des autres étiquettes réglementaires (CLP..) et apposées en complément.



## Étiquetage d'un fût contenant du méthanol

De plus, le numéro d'identification de la marchandise dangereuse « ONU » doit figurer sur chaque emballage, précédé des lettres « UN ».

Il ne faut pas omettre les étiquettes d'orientation pour les produits liquides si les fermetures ne sont pas visibles de l'extérieur, les récipients munis d'évents et les récipients cryogéniques.



### FOCUS PRÉVENTION

Comprendre l'étiquetage est important pour pouvoir charger un véhicule dans le respect des règles définies dans l'ADR concernant le chargement en commun des marchandises, notamment pour les denrées alimentaires ou les produits explosibles. Ceci permet également d'adapter son comportement en cas d'accident, par exemple en cas d'épandage lors du chargement ou de projection lors du remplissage, et de définir les mesures à prendre pour la manutention des colis étiquetés dangereux.

#### Pour aller plus loin

- ▶ ADR, chapitres 5.1, 5.2 et colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2.
- ▶ Étiquettes de produits chimiques, attention ça change. INRS, ED 6041.





## 1.4. Quels documents doivent accompagner le transport de matières dangereuses ?

### a. Le document de transport

Tout transport de marchandises, réglementé par l'ADR, doit être accompagné d'un document de transport communément appelé « Déclaration de matières dangereuses ».

Des mentions obligatoires permettent d'identifier qualitativement et quantitativement le chargement.

Les principales mentions obligatoires sur le document de transport sont :

- le n°ONU précédé des lettres « UN »,
- la désignation officielle de transport,
- les numéros de modèle d'étiquette (le n° d'étiquette correspondant aux risques subsidiaires est en parenthèses),
- le groupe d'emballage,
- le nombre et la description des colis,
- la quantité totale de chaque marchandise dangereuse,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur,
- le nom et l'adresse du destinataire,
- la mention de tout accord particulier,
- le code de restriction en tunnels.

Des mentions spécifiques peuvent venir s'ajouter si nécessaire, par exemple : « déchet », « dangereux pour l'environnement », « emballage de secours », « vide non nettoyé », « transport conformément au 4.1.2.2 b) », « haute température », etc.

Pour les déchets réglementés, le bordereau de suivi de déchets (BSD) tient lieu de document de transport (en France) dans la mesure où les mentions obligatoires de l'ADR sont bien renseignées dans la partie « producteur ».

Pour les déchets, des documents spécifiques peuvent être utilisés comme document de transport de matières dangereuses :

- pour les déchets d'amiante : voir le formulaire CERFA 11861-02 – BSDA,
- pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux DASRI : voir le formulaire CERFA 11351-01.

Pour les mélanges classés dans des rubriques collectives, ou dans des rubriques « n.s.a. », la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique des matières constituant le mélange. Par exemple : UN 1993, LIQUIDE INFLAMMABLE N.S.A. (CONTENANT DU XYLÈNE ET DU BENZÈNE)

### FOCUS PRÉVENTION

Les informations sur le document de transport permettent une identification des marchandises dangereuses présentes dans le véhicule et des risques qui leurs sont associés selon les quantités transportées.



### **b. Les consignes écrites pour l'équipage du véhicule**

Les consignes doivent être remises par le transporteur à l'équipage du véhicule avant le départ, dans une (des) langue(s) que chaque membre puisse lire et comprendre.

*Attention, le transporteur doit s'assurer que chaque membre de l'équipage du véhicule concerné comprend correctement les consignes et est capable de les appliquer.*

Ces consignes doivent être disposées à l'intérieur de la cabine et à portée de mains.

Les consignes écrites doivent correspondre au modèle de quatre pages figurant dans l'ADR (voir bibliographie, site web de l'ADR).



## **FOCUS PRÉVENTION**

Les consignes écrites indiquent aux membres de l'équipage les mesures générales à prendre en cas d'urgence ou d'accident, le comportement spécifique à adopter au regard des risques présentés par le chargement et les équipements obligatoires présents à bord (par véhicule et par membre d'équipage).

### **c. Autres documents de bord**

Parmi les autres documents obligatoires à bord, on peut noter notamment :

- le certificat de formation du conducteur,
- un document d'identification avec photographie pour chaque membre d'équipage, notamment pour des raisons de sûreté,
- le récépissé de la déclaration de transport de déchets délivré pour 5 ans par le préfet si un seul des colis porte la mention DÉCHET.

#### ***Pour aller plus loin***

- ▶ ADR, chapitres 5.4, 8.1, 1 § 1.1.3.1 à 1.1.3.6.
- ▶ Arrêté TMD, annexe 1 § 3.2.1



## 1.5. Quelles sont les spécificités pour le chargement/déchargement/manutention des matières dangereuses ?

Le protocole de sécurité qui doit être établi entre l'entreprise d'accueil et le transporteur pour toutes les opérations de chargement et de déchargement\*, et les règles fixées par l'ADR seront en cohérence. La connaissance et le respect de ces règles participent à la réduction des risques d'accidents sur site et durant tout le transport.

Il est notamment strictement interdit aux membres d'équipage :

- d'ouvrir les colis,
- de procéder au nettoyage du véhicule s'ils constatent une fuite.

D'autres préconisations sont à respecter, par exemple :

- manutentionner les colis en respectant les flèches d'orientation,
- disposer les colis de telle façon que les étiquettes de danger soient visibles.

En plus des exigences définies ci-dessus, des précautions sont à prendre pour la manutention des marchandises dangereuses, concernant plus particulièrement :

### a. Interdictions de chargement en commun

Seules des marchandises compatibles sont autorisées dans un même véhicule. La compatibilité est à vérifier en fonction de l'étiquetage de chaque colis.

Par exemple, une vigilance particulière est à porter aux marchandises étiquetées avec des étiquettes n°1, 1.4, 1.5 et 1.6 qui ne peuvent généralement pas être transportées avec d'autres marchandises dangereuses dans le même véhicule.

### b. Précautions relatives aux denrées alimentaires

L'ADR impose pour certaines matières des précautions particulières lorsqu'elles doivent être chargées avec des denrées alimentaires. Il s'agit principalement des matières toxiques et infectieuses et de certaines matières de classe 9, qui ne peuvent être transportées avec des denrées alimentaires que dans le respect de certaines règles définies dans l'ADR.

Il convient également d'appliquer la réglementation nationale qui fixe les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments (décret du 21 décembre 2009).

### c. Manutention et arrimage

Les colis contenant des marchandises dangereuses doivent être arrimés par des moyens appropriés capables de les retenir.

Les colis ne doivent pas être gerbés sauf s'ils sont conçus pour. Ceci est indiqué sur les emballages et dans le marquage du colis, comme présenté au paragraphe 1.2.

*\* Protocole de sécurité (art. R. 4515-4 et suivants du code du travail) : c'est un document écrit comprenant les informations utiles à l'évaluation des risques liés aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises, ainsi que les mesures de prévention de sécurité devant être mises en œuvre pendant ces opérations. Il est établi entre l'entreprise d'accueil du véhicule et le transporteur.*



Une attention particulière doit être portée :

- aux moyens d'arrimage (sangles...) afin qu'ils n'abîment pas les colis,
- à la manutention pour éviter que les colis ne soient endommagés par un traînage au sol, un choc, une manipulation brutale.

Ces préconisations viennent s'ajouter aux règles de bonnes pratiques que les entreprises peuvent mettre en place pour la manutention et l'arrimage des charges, ainsi qu'aux obligations mentionnées dans les contrats types.

*Exemples :*

Pour l'UN 3291 (déchet d'hôpital) : les colis doivent être entreposés dans des endroits frais, loin des sources de chaleur.

Pour l'UN 2984 (peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse) : il est interdit d'utiliser des matériaux facilement inflammables pour arrimer les colis.

#### **d. Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer à côté et dans les véhicules pendant la manutention des colis de matières dangereuses.

#### **e. Véhicule**

Il est interdit de charger/décharger des marchandises dangereuses sur la voie publique, sauf quelques exemptions identifiées dans l'arrêté TMD.

De plus, il est prescrit de maintenir le moteur du véhicule à l'arrêt pendant les phases de manutention des colis (sauf nécessité pour le fonctionnement des mécanismes assurant le chargement/déchargement), et d'immobiliser le véhicule.

### **FOCUS PRÉVENTION**

Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses sont des phases critiques qui nécessitent une vigilance particulière de tous les intervenants.

Le respect des règles de l'ADR et la connaissance précise des informations présentes dans le protocole de sécurité permettent de prévenir les nombreux risques liés à la manutention des colis et à la coactivité autour des véhicules.

De plus, la définition des missions des intervenants dans les contrats types et dans l'ADR permet d'identifier les tâches de chacun et les moyens à mettre en œuvre pour permettre la manutention et l'arrimage des charges dans le véhicule.

#### **Pour aller plus loin**

- ▶ ADR, chapitres 7.2 et 7.5 § 7.5.2 et dispositions spéciales.
- ▶ Arrêté TMD, annexe I, article 2.1.
- ▶ Les contrats types : à défaut de contrat de transport écrit entre les acteurs du transport, des contrats types définis par marchandise transportée ou mode de transport utilisé s'appliquent. Ils listent les opérations de transport et les obligations incombant à l'expéditeur, au commissionnaire, au transporteur et au destinataire, notamment en terme de sécurité (art. L. 1432-4 du code des transports).
- ▶ Arrimage des charges. INRS, ED 759.

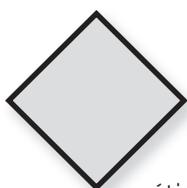


## 1.6. Comment signaler un véhicule transportant des marchandises dangereuses conditionnées ?



### a. Signalisation

Tout engin de transport routier de marchandises dangereuses doit être signalé avec des panneaux orange vierges disposés à l'avant et à l'arrière du véhicule, selon les quantités transportées (voir § 1.9 « Exemptions »).



### b. Placardage

Pour le transport de certaines matières de classe 1 et 7, le véhicule sera signalé avec des panneaux orange **et** des plaques étiquettes de danger. Les plaques étiquettes correspondent aux étiquettes de danger qui sont présentes sur les emballages transportés. Les plaques étiquettes sont positionnées sur les deux côtés et à l'arrière des véhicules.



### c. Cas d'un transport à l'international

Dans le cas d'un transport de marchandises dans un conteneur, les plaques étiquettes de danger sont positionnées sur les quatre faces. Le véhicule transportant le conteneur est, lui, signalé avec le panneau orange présenté ci-dessus. Pour un transport maritime, le n° ONU des produits peut être apposé sur le conteneur en fonction de la quantité transportée.

## FOCUS PRÉVENTION

La signalisation des véhicules permet notamment aux organismes de secours d'identifier un transport de marchandises dangereuses et d'adapter leur gestion de l'intervention.

### *Pour aller plus loin*

► ADR, chapitre 5.3.



## 1.7. Quels équipements pour un véhicule de transport de marchandises dangereuses ?

### a. Équipements divers

Les équipements suivants doivent se trouver à bord du véhicule.

Par membre d'équipage, doivent être disponibles :

- un gilet fluorescent,
- un éclairage portatif,
- une paire de gants,
- une protection des yeux.

Le transport des matières toxiques étiquetées avec les étiquettes n°2.3 et n° 6.1 requiert, à bord, un masque d'évacuation d'urgence par membre d'équipage.

Par véhicule, doivent être disponibles, en plus :

- deux signaux d'avertissement,
- une cale de roue,
- du liquide de rinçage pour les yeux (sauf pour le transport de produits appartenant aux classes 1 et 2).

Les classes 3, 4.1, 4.3, 8 et 9 requièrent, en plus, la présence d'une pelle, une protection de plaque d'égout et un réservoir collecteur.

### b. Les extincteurs

Toute unité de transport doit être équipée des extincteurs suivants :

- dans les unités de transport de masse maximale admissible supérieure à 7,5 tonnes : des extincteurs à poudre ABC d'une capacité totale de 12 kg minimale (dont au moins un extincteur de 6 kg),
- dans les unités de transport de masse maximale admissible comprise entre 3,5 et 7,5 tonnes : des extincteurs à poudre ABC d'une capacité totale de 8 kg minimale (dont au moins un extincteur de 6 kg),
- dans les unités de transport de masse maximale admissible inférieure à 3,5 tonnes : des extincteurs à poudre ABC d'une capacité totale de 4 kg minimale.

Au minimum, un extincteur à poudre ABC de 2 kg sera disponible dans l'unité de transport, pour combattre un feu de moteur ou de cabine. La capacité de cet extincteur peut être incluse dans celle requise pour équiper l'unité de transport.

Ces extincteurs doivent porter une marque de conformité. Il faut vérifier avant toute remise en route du véhicule l'état des plombages et contrôler régulièrement les dates de vérification périodique. Ils doivent rester facilement accessibles et être protégés des effets climatiques.

### FOCUS PRÉVENTION

En cas d'accident, les équipements spécifiques figurant sur les consignes de sécurité présentes dans la cabine du véhicule sont disponibles pour que les membres d'équipage puissent intervenir. L'équipage est formé à leur utilisation afin de réduire les dommages éventuels. Cependant, si une situation d'urgence se produit dans l'enceinte d'un établissement, les membres d'équipage doivent se conformer aux procédures spécifiques du site (rappelées dans le protocole de sécurité).

#### Pour aller plus loin

- ▶ ADR, chapitres 8.1 § 8.1.4, § 8.1.5 et 8.3.
- ▶ Les extincteurs d'incendie portatifs, mobiles et fixes. INRS, ED 6054.



## 1.8. Qu'est-ce que la sûreté ?

La sûreté au sens du transport de marchandises dangereuses se définit comme l'ensemble de « mesures à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes, des biens ou l'environnement ». À ce titre, tout transport de marchandises dangereuses répond à quelques obligations dont :

- les marchandises ne sont remises qu'à des transporteurs dûment identifiés,
- chaque membre d'équipage doit être en possession d'un document d'identification portant sa photographie,
- les zones de séjour temporaire (terminaux, dépôts de véhicules...) sont sécurisées, bien éclairées et non accessibles au public,
- tous les participants à un transport doivent avoir été formés à la sûreté.

De plus, les différents intervenants de la chaîne doivent élaborer un plan de sûreté pour le transport des marchandises dangereuses identifiées réglementairement comme à « haut risque », listées dans le tableau du 1.10.5 de l'ADR. Ceci concerne, par exemple, les matières toxiques de groupe d'emballage I, les explosifs, les gaz toxiques, les matières infectieuses pour l'homme de UN 2814...

À ce titre, il est important que les transporteurs, les expéditeurs, les destinataires et les autorités compétentes collaborent pour échanger les renseignements adéquats à la sécurisation du transport.

### FOCUS PRÉVENTION

L'application des règles liées à la sûreté permet de minimiser les risques d'agression des conducteurs lors de tentative de vol ou de détournement des marchandises dangereuses.



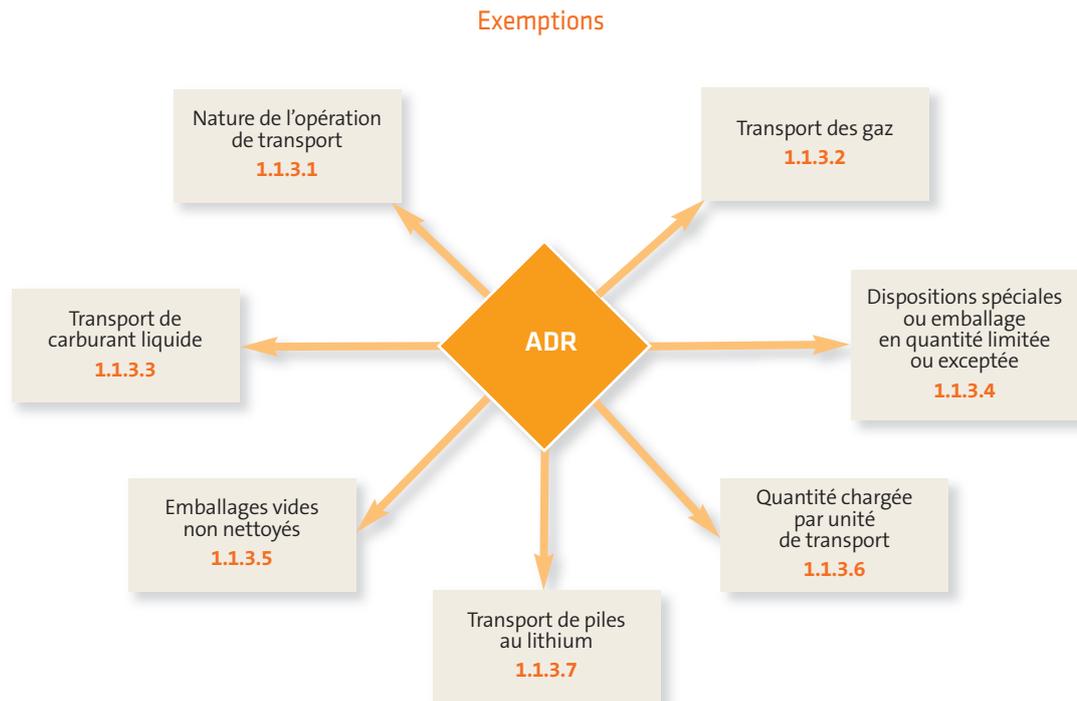
#### Pour aller plus loin

- ADR, chapitre 1.10.
- Guide sûreté du Comité interprofessionnel pour le développement de la formation dans le transport des marchandises dangereuses (CIFMD) disponible sur le site internet : [www.cifmd.fr](http://www.cifmd.fr)



## 1.9. Quelles exemptions à l'application de l'ADR ?

L'ADR prévoit des dispenses d'applications totales ou partielles à tout ce qui a été vu précédemment.



D'autres exemptions spécifiques au transport en France sont détaillées dans l'arrêté TMD.

### a. Exemptions liées à la nature de l'opération de transport (voir § 1.1.3.1, ADR)

Les exemptions relatives à la nature de l'opération de transport comprennent notamment les transports effectués par des particuliers pour leur usage personnel, des services d'intervention, des transports d'urgence... et les approvisionnements de chantier. Le transport de marchandises accessoires à l'activité principale de l'entreprise est exonéré de l'ADR si les quantités transportées ne dépassent pas :

- les seuils du 1.1.3.6 de l'ADR (voir § 1.9.c),
- et 450 litres par emballage.

Des mesures appropriées doivent alors être prises pour éviter toute fuite durant le transport.

*Remarque : le fait de ne pas être soumis à l'ADR dans ce cadre ne signifie pas qu'un minimum de règles ne doivent pas être respectées pour transporter des produits dangereux, et assurer un transport en sécurité. Il est préconisé de conditionner la matière dans un emballage dont le matériau est compatible et positionné sur un bac de rétention, afin d'éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. D'autres réglementations demandent à ce que l'arrimage des charges, l'étiquetage des produits dangereux selon le règlement CLP, la formation à la sécurité au poste de travail soient effectués.*



### **b. Exemptions liées aux dispositions spéciales par produit, emballage en quantité limitée ou exceptée** (voir § 1.1.3.4, ADR)

Des dispositions spéciales exemptent certaines marchandises de toutes les obligations de l'ADR.

Par exemple : UN 1398 silico aluminium en poudre : matière non soumise à l'ADR lorsqu'elle est enrobée.

Des marchandises dangereuses peuvent faire l'objet d'exemptions du fait de leur conditionnement en quantités limitées (LQ). Pour ceci, les marchandises dangereuses doivent être exclusivement conditionnées dans des emballages combinés (emballages intérieurs placés dans des emballages extérieurs appropriés). En plus, chaque emballage intérieur, tout comme chaque emballage extérieur (ou colis) doit respecter des quantités maximales de marchandise fixées par l'ADR.

Les obligations subsistantes concernent alors :

- le principe du double emballage,
- les limites de quantités de chaque emballage intérieur et de chaque colis,
- le respect de certaines conditions d'emballage,
- le marquage des colis avec l'étiquette ,
- l'indication au transporteur de la masse brute totale,
- le marquage des véhicules en fonction de la quantité transportée et de la masse maximale du véhicule, s'il n'y a pas de panneau orange.

Une autre exemption liée au conditionnement existe. Il s'agit des quantités exceptées « QE ». Le principe du double emballage est là aussi présent mais les seuils de chaque emballage sont de l'ordre du gramme ou du millilitre. Il y a alors exemption totale aux règles de l'ADR.

Les obligations subsistantes concernent alors :

- la formation des intervenants,
- la classification des marchandises dangereuses,
- le respect de certaines conditions d'emballage,
- la nature des emballages, épreuves, marquage et suremballage,
- un document de transport portant la mention « marchandise dangereuse en quantités exceptées » et le nombre de colis,
- et la limite de 1000 colis par véhicule.

#### ***Pour aller plus loin***

► ADR, chapitres 1.1 § 1.1.3.4, 3.3, 3.4 et colonnes 6, 7a, 7b du tableau A du chapitre 3.2.



**c. Exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport** (voir § 1.1.3.6, ADR)

À chaque marchandise dangereuse correspond une catégorie de transport (0, 1, 2, 3, 4) qui permet de savoir quelle quantité maximale peut être transportée par unité de transport (véhicule), tout en étant dispensée partiellement de l'ADR.

Ces valeurs sont indiquées dans le tableau des dispenses partielles (ADR, chapitre 1.1, § 1.1.3.6).

L'envoi ne dépassant pas ces valeurs peut alors être confié à un transporteur qui ne dispose pas nécessairement d'un véhicule équipé et signalisé.

Dans ce cas, il n'est pas obligatoire notamment :

- d'avoir dans la cabine les consignes écrites de sécurité. Cependant, du point de vue prévention, elles sont intéressantes à conserver dans le véhicule pour l'équipage,
- que le conducteur soit en possession de son certificat de formation « de base ».

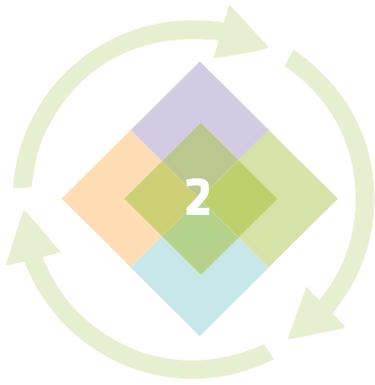
Cependant, il faut respecter :

- la présence du document de transport (« déclaration matières dangereuses »),
- l'étiquetage et le marquage des colis,
- l'emballage conforme des colis,
- l'extincteur de 2 kg,
- la formation du personnel suivant le chapitre 1.3 de l'ADR,
- le respect des règles de stationnement, respect de l'interdiction de chargement/déchargement en espaces publics, interdiction de fumer...

*Attention, les seuils fixés dans le tableau du § 1.1.3.6 de l'ADR sont valables lorsqu'un seul produit est transporté dans le véhicule. Lorsque plusieurs marchandises de n° ONU différents sont transportées, appartenant à des catégories de transport différentes, des coefficients multiplicateurs s'appliquent sur les quantités transportées. Il ne faudra alors pas dépasser 1000 pour être exempté partiellement de l'ADR selon ce paragraphe.*

**Pour aller plus loin**

- ADR, chapitres 1.1 § 1.1.3.6, 8.3, 8.4, 8.5 et colonne 15 du tableau A du chapitre 3.2.



## 2. Quelles formations pour les salariés en charge du transport des matières dangereuses ?

### Conducteurs

Les conducteurs des véhicules transportant des marchandises dangereuses (à l'exception de ceux effectuant des transports sous les seuils 1.1.3.6, en LQ ou en QE) doivent être en possession d'un certificat de formation délivré après examen par un organisme reconnu par l'autorité compétente.

Les objectifs de cette formation : les sensibiliser aux risques, leur dispenser des notions de base indispensables pour minimiser le risque d'incident et, s'il en survient un, leur permettre de prendre les mesures pour leur propre sécurité, pour celle du public, pour la protection de l'environnement et pour limiter les effets de l'incident.

Le périmètre du certificat conducteur est fonction, en particulier, des classes de marchandises transportées et du type de véhicule. Suite à la formation initiale, une formation de recyclage doit être suivie tous les 5 ans.

Les formations ADR complètent les formations requises par le code du travail qui précise d'autres exigences pour la formation des salariés sur le poste de travail, les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.





## Personnel autre que les conducteurs

Une formation est obligatoire pour toute personne dont le travail est lié au transport de matières dangereuses. Sont concernés notamment les salariés des expéditeurs, chargeurs, emballeurs, transporteurs, destinataires et déchargeurs.

Attention, les conducteurs exemptés de formation de base car transportant des marchandises sous les seuils du 1.1.3.6 et ceux transportant des QE et des LQ sont soumis à cette formation.

La nature de la formation est à adapter selon les fonctions et les responsabilités de la personne concernée (sensibilisation générale, formation spécifique, formation en matière de sécurité) et doit intégrer des éléments de sensibilisation à la sûreté.

Les différents thèmes traités doivent être au minimum : risques et dangers des matières dangereuses, connaissance générale des prescriptions réglementaires, connaissance spécifique des prescriptions applicables aux postes de travail.

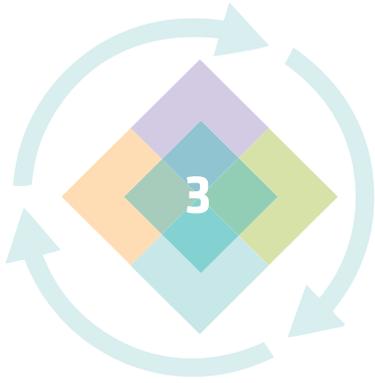
Cette formation est à réactualiser périodiquement pour tenir compte des évolutions réglementaires (au minimum tous les 2 ans, lors de la révision de l'ADR).

L'employeur doit conserver les relevés de formation. Il les communiquera sur demande à l'employé et à l'autorité compétente. Ces relevés de formation doivent être vérifiés par tout nouvel employeur avant prise de fonction.

Cette formation, dont le contenu est laissé à l'appréciation et sous la responsabilité de l'employeur, peut être délivrée en externe par un organisme de formation ou en interne par une personne compétente, comme un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses.

### ***Pour aller plus loin***

► *ADR, chapitres 1.3 et 8.2.*



### 3. Quelles missions pour le conseiller à la sécurité ?

Toute entreprise (sauf exemptions spécifiées à l'article 6 de l'arrêté TMD) dont les activités comportent le chargement, l'emballage, le transport de marchandises dangereuses doit désigner au moins un « conseiller à la sécurité » chargé d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

Le conseiller doit notamment examiner le respect des règles de l'ADR et guider l'entreprise dans les opérations liées au transport de matières dangereuses. Il a aussi une mission de surveillance des tâches liées au transport et aux opérations qui y sont liées.

L'entreprise concernée peut faire appel à un conseiller sécurité « externe », qui doit accepter explicitement la mission.

Le chef d'entreprise doit indiquer l'identité de son conseiller ou, le cas échéant, de ses conseillers au préfet de région où l'entreprise est domiciliée ainsi que les activités couvertes.

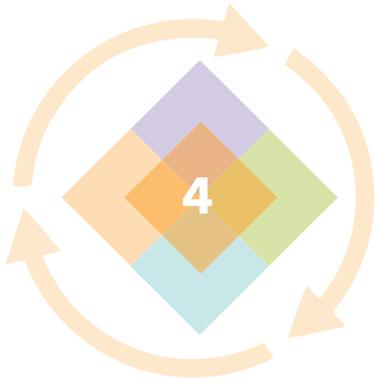
Seules peuvent être désignées comme conseillers les personnes titulaires d'un certificat de formation professionnelle de conseiller à la sécurité, en cours de validité (sa durée est de 5 ans). Le périmètre du certificat est fonction des modes de transport et des classes de marchandises dangereuses.

Le chef d'entreprise doit pouvoir présenter le **rapport annuel** du conseiller à la sécurité aux autorités compétentes pendant une période de 5 ans.

Lorsqu'un accident ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération de chargement ou de déchargement, les conseillers à la sécurité de chacune des entreprises concernées rédigent chacun un **rapport d'accident** et l'adressent au chef d'entreprise.

#### *Pour aller plus loin*

- ▶ ADR, chapitre 1.8 § 1.8.3.
- ▶ Arrêté TMD, article 6



## 4. Quelles obligations pour les intervenants de la chaîne du transport des matières dangereuses ?

### Qui sont-ils ?

- **Responsable de mise sur le marché** : il peut être le fabricant de la marchandise et la revendre en son nom. Il peut être aussi l'importateur d'un produit fabriqué hors de France ou le distributeur d'un produit fabriqué en France mais dont il ne connaît pas la composition.
- **Emballeur** : entreprise qui conditionne les marchandises dangereuses dans des emballages et, le cas échéant, prépare les colis aux fins du transport.
- **Expéditeur** : entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses.
- **Chargeur** : entreprise qui charge les marchandises dangereuses dans ou sur un véhicule ou un conteneur.
- **Transporteur** : entreprise qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport.
- **Déchargeur** : entreprise qui, notamment, décharge des marchandises dangereuses.
- **Destinataire** : celui indiqué comme destinataire selon le contrat de transport. Si le transport s'effectue sans contrat de transport, l'entreprise qui prend en charge les marchandises dangereuses à l'arrivée doit être considérée comme le destinataire.

### Les principales responsabilités des intervenants dans la chaîne de transport

*Le tableau ci-contre est là pour aider à la compréhension des missions et obligations des différents intervenants dans la réalisation d'un transport de matières dangereuses. Sa forme ne doit pas faire oublier que certains acteurs cumulent plusieurs fonctions.*

#### **Pour aller plus loin**

- ▶ ADR, chapitres 1.4, 7.5. § 7.5.1 et 1.8, § 1.8.1.
- ▶ Arrêté TMD, annexe I article 2.1.



Missions	Intervenants						
	Fabricant	Emballleur	Expéditeur	Chargeur	Transporteur	Déchargeur	Destinataire
Identification des marchandises soumises à l'ADR	x		x	X	x	x	X
Fourniture des documents de transport			x		x		
Contrôle des documents de transport					x	x	X
Conditionnement des matières dangereuses dans des emballages homologués		x	x	x			
Contrôle du bon état des emballages		x	x	x	x	x	X
Étiquetage des emballages		x	x				
Signalisation des véhicules			x	x	x		
Équipement des véhicules					x		
Respect des prescriptions de chargement/déchargement et de manutention				x		x	X
Calage et arrimage				x	x		
Formation du personnel à la connaissance des matières dangereuses		x	x	x	x	x	X
Désignation d'un conseiller à la sécurité				x	x	x	

## Conclusion

Cette brochure traite principalement des transports par route. Il ne faut cependant pas oublier que dans le cas d'expéditions multimodales, d'autres réglementations entrent en ligne de compte :

- IMDG (transport maritime international de marchandises dangereuses),
- IATA/OACI (transport aérien international de marchandises dangereuses),
- ADN (transport fluvial de marchandises dangereuses),
- RID (transport ferroviaire de marchandises dangereuses).

Dans une logique d'harmonisation, elles reprennent les principales thématiques de l'ADR (classification, documentation, emballage, étiquetage...) mais possèdent leurs propres spécificités liées aux risques particuliers des moyens de transport utilisés (par exemple, les masses magnétisées sont réglementées dans la réglementation aérienne et non dans le transport par route).

Tous les intervenants de la chaîne de transport sont concernés par l'ADR et ont des missions clairement définies à respecter.

La réglementation de l'ADR, bien que complexe, constitue un réel atout pour aider les entreprises à mieux prévenir les risques liés au transport de marchandises dangereuses.

## Bibliographie

### ■ Documents INRS

- La fiche de données de sécurité (FDS). Aide-mémoire technique. ED 954.
- Transport routier de marchandises. Guide pour l'évaluation des risques professionnels. ED 6095 (*voir annexe 1, protocole de sécurité*).
- Étiquettes de produits chimiques. Attention, ça change ! ED 6041.
- Site web de l'INRS : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

### ■ Autres

- Site web du CIFMD : [www.cifmd.fr](http://www.cifmd.fr)
- Site web du Ministère des transports :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Contrats-types-.html>  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Transport-de-marchandises,1181-.html>
- Site web UNECE pour l'ADR :  
<http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2011/11ContentsF.html>  
*L'ADR est disponible en téléchargement gratuitement sur ce site.*
- Code des transports

Pour obtenir en prêt les audiovisuels et multimédias et pour commander les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service Prévention de votre Carsat, Cram ou CGSS.

## Services prévention des Carsat et des Cram

### Carsat ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)  
14 rue Adolphe-Seyboth  
CS 10392  
67010 Strasbourg cedex  
tél. 03 88 14 33 00  
fax 03 88 23 54 13  
prevention.documentation@carsat-am.fr  
www.carsat-alsacemoselle.fr

(57 Moselle)  
3 place du Roi-George  
BP 31062  
57036 Metz cedex 1  
tél. 03 87 66 86 22  
fax 03 87 55 98 65  
www.carsat-alsacemoselle.fr  
(68 Haut-Rhin)  
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny  
BP 70488  
68018 Colmar cedex  
tél. 03 88 14 33 02  
fax 03 89 21 62 21  
www.carsat-alsacemoselle.fr

### Carsat AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,  
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,  
64 Pyrénées-Atlantiques)  
80 avenue de la Jallère  
33053 Bordeaux cedex  
tél. 05 56 11 64 36  
fax 05 57 57 70 04  
documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr  
www.carsat-aquitaine.fr

### Carsat AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,  
63 Puy-de-Dôme)  
48-50 boulevard Lafayette  
63058 Clermont-Ferrand cedex 2  
tél. 04 73 42 70 76  
fax 04 73 42 70 15  
preven.carsat@orange.fr  
www.carsat-auvergne.fr

### Carsat BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,  
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,  
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,  
90 Territoire de Belfort)  
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie  
21044 Dijon cedex  
tél. 08 21 10 21 21  
fax 03 80 70 52 89  
prevention@carsat-bfc.fr  
www.carsat-bfc.fr

### Carsat BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,  
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)  
236 rue de Châteaugiron  
35030 Rennes cedex  
tél. 02 99 26 74 63  
fax 02 99 26 70 48  
drpcdi@carsat-bretagne.fr  
www.carsat-bretagne.fr

### Carsat CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,  
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)  
36 rue Xaintrilles  
45033 Orléans cedex 1  
tél. 02 38 81 50 00  
fax 02 38 79 70 29  
prev@carsat-centre.fr  
www.carsat-centre.fr

### Carsat CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,  
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,  
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)  
37 avenue du président René Coty  
87048 Limoges cedex  
tél. 05 55 45 39 04  
fax 05 55 45 71 45  
cirp@carsat-centreouest.fr  
www.carsat-centreouest.fr

### Cram ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,  
78 Yvelines, 91 Essonne,  
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,  
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)  
17-19 place de l'Argonne  
75019 Paris  
tél. 01 40 05 32 64  
fax 01 40 05 38 84  
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr  
www.cramif.fr

### Carsat LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,  
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)  
29 cours Gambetta  
34068 Montpellier cedex 2  
tél. 04 67 12 95 55  
fax 04 67 12 95 56  
prevdoc@carsat-lr.fr  
www.carsat-lr.fr

### Carsat MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,  
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,  
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)  
2 rue Georges-Vivent  
31065 Toulouse cedex 9  
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)  
fax 05 62 14 88 24  
doc.prev@carsat-mp.fr  
www.carsat-mp.fr

### Carsat NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,  
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,  
55 Meuse, 88 Vosges)  
81 à 85 rue de Metz  
54073 Nancy cedex  
tél. 03 83 34 49 02  
fax 03 83 34 48 70  
documentation.prevention@carsat-nordest.fr  
www.carsat-nordest.fr

### Carsat NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,  
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)  
11 allée Vauban  
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex  
tél. 03 20 05 60 28  
fax 03 20 05 79 30  
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr  
www.carsat-nordpicardie.fr

### Carsat NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,  
61 Orne, 76 Seine-Maritime)  
Avenue du Grand-Cours, 2022 X  
76028 Rouen cedex  
tél. 02 35 03 58 22  
fax 02 35 03 60 76  
prevention@carsat-normandie.fr  
www.carsat-normandie.fr

### Carsat PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,  
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)  
2 place de Bretagne  
44932 Nantes cedex 9  
tél. 02 51 72 84 08  
fax 02 51 82 31 62  
documentation.rp@carsat-pl.fr  
www.carsat-pl.fr

### Carsat RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,  
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,  
74 Haute-Savoie)  
26 rue d'Aubigny  
69436 Lyon cedex 3  
tél. 04 72 91 96 96  
fax 04 72 91 97 09  
preventionrp@carsat-ra.fr  
www.carsat-ra.fr

### Carsat SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,  
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,  
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,  
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)  
35 rue George  
13386 Marseille cedex 5  
tél. 04 91 85 85 36  
fax 04 91 85 75 66  
documentation.prevention@carsat-sudest.fr  
www.carsat-sudest.fr

## Services prévention des CGSS

### CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre  
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13  
lina.palmonat@cgss-guadeloupe.fr

### CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, route de Raban,  
BP 7015, 97307 Cayenne cedex  
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01

### CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9  
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01  
prevention@cgss-reunion.fr

### CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2  
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32 – fax 05 96 51 81 54  
prevention972@cgss-martinique.fr  
www.cgss-martinique.fr

L'ADR est l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route. Il est applicable aux transports effectués sur le territoire national et en partance pour l'Europe.

Cette réglementation spécifique au transport/chargement/déchargement des marchandises dangereuses est complexe. Elle constitue néanmoins un réel atout pour aider les entreprises à mieux prévenir les risques professionnels des activités liées au transport de marchandises dangereuses.

Cette brochure présente les obligations générales fixées par l'ADR pour transporter des marchandises dangereuses et explique en quoi leur respect participe à la prévention des risques professionnels.

Tous les intervenants de la chaîne de transport sont concernés par l'ADR et ont des missions clairement définies à respecter. La brochure permet ainsi à chacun de mieux en comprendre les enjeux, obligations et problématiques dans toute la chaîne du transport et de la logistique des marchandises dangereuses.



Institut national de recherche et de sécurité  
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00  
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr) • e-mail : [info@inrs.fr](mailto:info@inrs.fr)

Édition INRS ED 6134

1<sup>re</sup> édition • octobre 2012 • 5 000 ex • ISBN : 978-2-7389-2017-1

